



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Saint-Estève (66)**

N° saisine 2018-6006

n°MRAe 2018DKO66

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6006 ;
- mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Saint-Estève (66), déposée par l'agglomération de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- reçue le 13 février 2018 et considérée complète le 13 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2018 ;

Considérant que l'agglomération Perpignan Méditerranée Métropole met en compatibilité le PLU de Saint-Estève (1 170 hectares et 11 925 habitants en 2014 – Source INSEE) par déclaration d'utilité publique, en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUe d'une superficie de 6,9 hectares, et de permettre ainsi l'extension de la zone d'activités « La Mirande » ;

Considérant que la zone d'activités existante ne dispose plus d'espace libre et que la 2AUe a vocation à accueillir des activités artisanales et commerciales afin de répondre à une demande d'implantation d'entreprises existantes ;

Considérant que le projet d'extension de la zone est soumis à étude d'impact et que l'autorité environnementale, saisie pour avis sur le projet le 19 mars 2018, doit rendre un avis au plus tard le 19 mai 2018 ;

Considérant que les incidences sur l'environnement du projet actuel sont réduites par :

- la diminution du périmètre de la zone d'activités par rapport à celui initialement retenu (ZAC « Pôle Santé »), de 36 hectares à 6,9 hectares ;
- l'évitement des zones à forts enjeux en matière de faune, de flore et d'habitats naturels liés à la présence au nord-est de la zone de projet du site Nature 2000 « Fiches humides de Torremila » et de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Torremila » ;
- l'évitement des zones concernés par le risque inondation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Saint-Estève n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Saint-Estève, objet de la demande n°2018-6006, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.